

Circulaire du 9 juin 2010 relative à la présentation de la loi ouvrant à la concurrence et à la régularisation les secteurs des jeux d'argent et de hasard en ligne
NOR : JUSD1015314C

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel et près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de grande instance

En France, l'organisation des jeux d'argent est soumise à un principe de prohibition. Ce principe est toutefois tempéré par plusieurs exceptions instituant des monopoles nationaux ou un système d'autorisation.

Au plan européen, la Cour de Justice de la Communauté Européenne a, par un arrêt en date du 8 septembre 2009 (affaire C-42/07), légitimé, en matière de jeux de loteries et de paris mutuels, les restrictions au principe de libre prestation de services, sous réserve du contrôle de proportionnalité des mesures par rapport aux objectifs invoqués par un État membre à l'appui de sa réglementation, laquelle est considérée comme légitime si elle est de nature à garantir la réalisation d'un ou plusieurs de ces objectifs. Une précédente dépêche du 6 octobre 2009, appelait votre attention sur cet arrêt. Cette approche a été confirmée par deux arrêts de la juridiction communautaire du 3 juin 2010, par lesquels celle-ci a, non sans avoir relevé l'absence d'harmonisation communautaire dans le secteur, énoncé que les « États membres sont libres de fixer, selon leur propre échelle de valeurs, les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché » (CJUE, 3 juin 2010, aff. C-203.08 Sporting Exchange Ltd et aff. C- 258-08 Ladbrokes Betting & Gamind Ltd).

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, parue au JO n° 2010-476 du 13 mai 2010, s'inscrit dans cette même logique, en permettant une ouverture limitée de ce secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, tout en prévoyant un contrôle strict des opérateurs concernés, via la nouvelle autorité de régulation des jeux en ligne.

Ce raisonnement avait d'ailleurs été anticipé par la Commission européenne, qui n'avait relevé aucun obstacle issu du droit communautaire à l'application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui lui avait été notifiée alors qu'elle se trouvait à l'état de projet.

Ainsi, les opérateurs de jeux qui entendent proposer, sur Internet, une offre de paris sportifs, de paris hippiques ou encore de poker, devront préalablement obtenir un agrément, pour partie ou pour l'ensemble de leur activité, lequel sera délivré par l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), sous réserve de respecter un cahier des charges et d'autres obligations dont la présente loi détermine les principes et les sanctions.

Une incrimination spécifique est dès lors créée, consistant en l'organisation illégale de jeux sur Internet, fait puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 90.000 euros d'amende.

Enfin, cette loi harmonise les sanctions pénales pour l'ensemble des jeux et paris, qu'ils soient ou non en ligne, ainsi que les sanctions relatives à la publicité illicite pour les jeux et paris.

La présente dépêche présente le dispositif mis en place (I), les mesures destinées à en assurer le respect (II et III), les sanctions pénales applicables aux opérateurs ne bénéficiant pas d'un agrément ainsi qu'en matière de publicité illégale (IV), et les réponses pénales paraissant appropriées. (V)

I. La création d'une nouvelle autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect des objectifs de la politique des jeux et paris en ligne soumis à agrément

1. Présentation de l'ARJEL

Missions de l'ARJEL

L'autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante, dépourvue de la personnalité morale, en charge de veiller au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément.

Saisie par les opérateurs de demande d'agrément, elle instruit les dossiers puis délivre, le cas échéant, les agréments en veillant au respect des objectifs de l'économie de la loi et des règlements sur les jeux d'argent dont l'inobservation par l'opérateur agréé peut faire l'objet de sanctions.

L'article 34 de la loi confère à l'ARJEL un large panel de missions :

- surveillance des opérations de jeu ou de paris en ligne et participation à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude ;
- rédaction du cahier des charges applicables aux opérateurs ;
- élaboration d'un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne ;
- proposition de modifications législatives et réglementaires nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard ;
- instruction des dossiers de demande d'agrément et délivrance des agréments ;
- détermination des caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs et leur homologation ;
- évaluation périodique du niveau de sécurité des plateformes de jeux des opérateurs ;
- évaluation des résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et préparation de recommandations le cas échéant ;
- contrôle des obligations imposées aux opérateurs et sanction des manquements constatés.

Composition de l'ARJEL et statut

Aux fins d'exercer l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la loi, l'ARJEL est composée d'un collège de sept membres, d'une commission des sanctions et, le cas échéant, de commissions spécialisées.

A l'exception des prérogatives propres de son président et des décisions relatives aux sanctions, les missions confiées à l'ARJEL sont exercées par le collège.

L'article 37 IV de la loi confère au président de l'ARJEL certaines prérogatives propres. Ainsi, le président a qualité pour agir en justice devant toute juridiction, pour l'accomplissement des missions confiées à l'Autorité.

Cette disposition vise à asseoir l'action procédurale de l'ARJEL, dépourvue de la personnalité morale, à travers son président, qui, en tant que personne physique, dispose de cette personnalité.

La loi du 12 mai 2010 n'a néanmoins pas prévu la possibilité pour l'ARJEL de se constituer partie civile. Il y a dès lors lieu de considérer que le président de l'ARJEL ne peut se constituer partie civile devant une juridiction pénale, ou faire délivrer une citation directe, l'article 37 IV de la loi lui conférant une qualité à agir, mais non un intérêt à agir. Sous réserve d'une interprétation contraire, cet intérêt à agir ne semble pas être constitué par le seul préjudice résultant de la violation de la réglementation que l'ARJEL a pour mission, au nom de l'État, de faire respecter, et dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique.

2. Les conditions de délivrance d'un agrément

L'agrément sollicité par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne est délivré par l'ARJEL. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne (Poker). Il est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il n'est pas cessible.

Seuls les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un État membre de la Communauté européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la

fraude et l'évasion fiscales, peuvent présenter une demande d'agrément.

L'agrément est subordonné au respect du cahier des charges mentionné à l'article 20 et des autres obligations énoncées dans la loi dont les principales sont les suivantes :

- justifier de l'identité et de l'adresse du propriétaire de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l'identité et de l'adresse de ses dirigeants ;
- dans le cas où l'entreprise est constituée en société par actions, identifier l'ensemble des personnes physiques ou morales qui détiennent plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
- fournir les éléments relatifs à des condamnations pénales ou des sanctions administratives dont elle-même, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a, le cas échéant, fait l'objet ;
- justifier de sa capacité à maintenir la conformité des jeux qu'elle propose à la réglementation qui leur est applicable ;
- désigner la ou les personnes, domiciliées en France, qui en sont responsables.

Le cahier des charges comprend aussi un ensemble d'obligations visant l'organisation des jeux et paris ainsi que la garantie du respect de l'ordre public et social dans le domaine des jeux (article 16 à 21 de la loi).

Il tend notamment à améliorer la lutte contre la dépendance aux jeux et son accès aux mineurs (articles 26 à 30). L'opérateur doit ainsi prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération, ainsi que de dispositifs d'auto-limitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte.

Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde.

La délivrance de l'agrément suppose en outre un investissement des opérateurs de jeux et paris en ligne dans la lutte contre les fraudes (articles 17 à 20) et le blanchiment d'argent (articles 22 à 25).

Ces opérateurs devront démontrer à l'appui de leur demande et tout au long de la durée de l'agrément, leur capacité à remplir ces obligations et faire preuve de transparence tant pour l'organisation et l'offre de jeux ou de paris en ligne que pour la direction de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa structure capitalistique. A ce titre, ils devront faciliter le contrôle de leurs obligations par l'ARJEL.

La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'ARJEL.

L'ARJEL établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste fait l'objet d'une publication.

3. Recours possibles contre la décision de l'ARJEL de refus d'agrément

L'ARJEL doit motiver son refus d'agrément ou de renouvellement.

L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur, à faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

De même, un refus d'agrément (ou sa perte) peut être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions administratives prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'État (III de l'article 21).

La décision par laquelle l'ARJEL refuse de délivrer ou de renouveler l'agrément sollicité peut être contestée par voie de recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'État. En effet, l'article 32 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation des jeux en ligne ajoute la nouvelle autorité à la liste de celles qui sont mentionnées à l'article R. 311-1 du code de justice administrative et dont les décisions prises au titre de leur mission de contrôle ou de régulation relèvent du Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort.

II. Détection et sanction du non respect du cahier des charges par les opérateurs de jeux en ligne

1. Détection des manquements aux obligations

Le contrôle des obligations des opérateurs agréés est effectué par l'ARJEL.

Ainsi, dans un délai de six mois à un an à compter de la date d'obtention, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne doit transmettre à l'ARJEL un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires.

Par ailleurs, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'article 22 de la loi a modifié le code monétaire et financier afin d'inclure ces opérateurs comme personnes tenues à l'obligation de déclarations de soupçon (article 562-2 du CMF), le contrôle des obligations prévues par ces textes étant exercé par l'ARJEL (2° de l'article 22).

2. Sanctions administratives

La Commission des sanctions de l'ARJEL, composée de six membres, est chargée de prononcer les sanctions administratives à l'encontre des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard qui n'auraient pas respecté les obligations législatives et réglementaires applicables à leur activité.

Saisie par le collège de l'Autorité, la Commission doit, préalablement au prononcé définitif d'une sanction et dans le délai d'un mois à compter de la notification des griefs, inviter la personne visée à présenter ses observations et à expliciter les mesures prises pour se mettre en conformité.

La Commission des sanctions peut prononcer, eu égard à la gravité du manquement, deux types de sanction administrative :

- disciplinaire : avertissement, réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément, suspension de l'agrément pour trois mois de plus, retrait de l'agrément.
- pécuniaire : le montant ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos correspondant à ses activités faisant l'objet de l'agrément. Ce plafond est porté à 10% en cas de récidive. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, portés à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

En revanche, lorsque l'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, le montant de l'amende ne peut excéder 30 000 euros.

Par ailleurs, lorsque la sanction pécuniaire est devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

De plus, en application d'une jurisprudence du Conseil Constitutionnel du 30 décembre 1997, le principe de proportionnalité des infractions et des sanctions implique que le montant global des sanctions prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

La Commission peut enfin décider que sa décision soit publiée au Journal officiel soit affichée ou diffusée.

3. Recours contre les décisions de sanction prononcées par l'ARJEL

Les décisions de la Commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative, exercé par les personnes sanctionnées ou par le Président de l'ARJEL, après accord de son collègue. Par application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010, le Conseil d'État est compétent pour en connaître, en premier et dernier ressort (cf. supra).

III. Les mesures permettant de lutter contre les sites ne bénéficiant pas d'un agrément

1. Les mesures civiles visant l'arrêt à l'accès ou au référencement des sites illégaux

L'article 61 de la loi a pour objet de donner à l'ARJEL les moyens de mettre un terme à l'accès aux services proposés par des opérateurs de jeux en ligne non autorisés.

A cette fin, il est prévu que le président de l'ARJEL, après que ces opérateurs ont été mis en demeure et qu'il leur a été fait injonction de cesser leur activité et de présenter leurs observations dans un délai de huit jours, pourra saisir en la forme des référés le président du tribunal de grande instance de Paris. Dans le cadre de cette procédure, le président de l'ARJEL pourra solliciter l'arrêt de l'accès à ces sites aux personnes assurant le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ou à celles dont l'activité est d'offrir un accès au public à des services de communication en ligne.

Le président de l'ARJEL pourra, dans les mêmes formes procédurales que celles précédemment indiquées, également demander au président du tribunal de grande instance de Paris qu'il soit mis fin au référencement de l'opérateur de jeux en ligne par moteur de recherche ou annuaire.

2. Une enquête judiciaire adaptée au phénomène de l'offre illégale de jeux « en ligne »

- La nécessité d'un échange d'information dynamique entre l'ARJEL et les parquets

Les dispositions de l'article 44 de la loi posent le principe d'une information réciproque entre l'ARJEL et le procureur de la République territorialement compétent, sur des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Ainsi, le président de l'ARJEL, ou le président de la commission des sanctions, informe sans délai le procureur de la République des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, dont il peut avoir connaissance dans le cadre de sa mission de contrôle ou d'autorisation.

Parallèlement, lorsque l'action publique est mise en mouvement sur les faits dénoncés par le président de l'ARJEL, ou le président de la commission des sanctions, le procureur de la République doit en informer sans délai l'ARJEL.

Cette obligation d'information s'avère d'autant plus importante eu regard au statut juridique de l'ARJEL lui fermant certaines voies procédurales. Il appartient dès lors aux parquets de s'assurer de sa mise en œuvre effective. Cette information constitue un enjeu essentiel de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément, et il appartiendra aux magistrats du parquet de veiller à ce que la transmission de l'information soit faite avec diligence. Ces derniers devront veiller à transmettre systématiquement à l'ARJEL les décisions qui seront prises dans le cadre de l'exercice de l'action publique, même s'ils choisissent de privilégier une voie alternative aux poursuites pour des raisons d'opportunité, afin de rendre plus lisible la politique pénale mise en œuvre par le parquet.

Parallèlement, les magistrats du parquet informeront l'ARJEL des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, lorsqu'ils en ont été informés par un autre biais que l'Autorité, afin que cette dernière puisse, le cas échéant, adresser aux opérateurs ne bénéficiant pas d'un agrément, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues, en application des dispositions de l'article 61.

- Des services d'enquête variés et spécialisés dans la lutte contre les jeux illégaux et la cybercriminalité

Il convient tout d'abord de noter que la loi du 12 mai 2010 étend le champ de compétence légale d'attribution de la douane judiciaire, fixé par l'article 28-1 du code de procédure pénale, aux infractions prévues aux articles 56

et 57 de la loi, permettant ainsi au Service national de douane judiciaire (SNDJ) de diligenter en ce domaine les enquêtes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Cette nouvelle compétence permet de compléter celles relatives au blanchiment et aux infractions en matière de contributions indirectes, ces dernières se rapportant à la législation fiscale applicable à l'impôt dit « sur les spectacles » dont les manifestations sportives (article 1560 et suivants du code général impôts).

En cas d'ouverture d'une enquête, à la suite de la transmission d'une information par l'ARJEL, les magistrats du parquet pourront saisir les services suivants :

- les services régionaux de police judiciaire de la police nationale, SRPJ, qui disposent, dans chaque SRPJ, d'un ou deux fonctionnaires chargés de la problématique jeux illégaux, affectés, le plus souvent, à la section économique et financière ;
- le groupe jeux de la Brigade de répression du banditisme (BRB) de la Préfecture de police de Paris ;
- la sous direction des affaires économiques et financières de la police judiciaire de la Préfecture de police de Paris, et ses brigades spécialisées : la brigade de répression de la délinquance astucieuse, BRDA, la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information, BEFTI, la brigade des fraudes aux moyens de paiement, BFMP ;
- le service national de douane judiciaire (SNDJ) au regard de sa nouvelle compétence d'attribution étant précisé que ce service a une compétence nationale ;
- les sections de recherche de la gendarmerie nationale, SR, avec une éventuelle co-saisine du STRJD, division de la lutte contre la cybercriminalité, en cas de dossier complexe (voir ci-dessous).

Pour tout dossier d'une grande complexité, avec d'éventuelles ramifications internationales, la saisine de services nationaux doit être privilégiée :

- le service central des courses et jeux, rattaché au directeur central de la police judiciaire.
- le SNDJ ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) : pour les dossiers où la fraude est associée à une manipulation des résultats sportifs par dopage par exemple.

En outre, pour les dossiers d'une grande complexité, une co-saisine de plusieurs services peut être envisagée.

Des moyens d'enquêtes élargis

La Direction Générale de la Gendarmerie nationale dispose de capacités d'enquête particulièrement adaptées aux investigations nécessaires dans ce domaine des jeux en ligne, notamment des moyens de cyber infiltration.

Ces moyens sont disponibles au niveau national (le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, STRJD, de Rosny sous Bois - Division lutte contre la cybercriminalité) comme au niveau des cours d'appel (sections de recherche et enquêteurs technologies numériques ou « NTECH », formés à la cyber infiltration).

La loi du 12 mai 2010 donne par ailleurs, pour constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne, les pouvoirs suivants aux officiers de police judiciaire mais également aux agents des douanes, spécialement désignés par le ministre de l'intérieur pour les premiers et le ministre chargé des douanes pour les seconds :

- d'une part, de participer sous un pseudonyme à des actions de jeu en ligne,
- d'autre part, d'extraire, d'acquérir, de transmettre ou de conserver des données sur les personnes susceptibles d'être auteurs d'infractions, sans en être pénalement responsables et sans que ces actions aient pour but d'inciter ces personnes à commettre lesdites infractions (article 59).

S'agissant des agents des douanes, cette compétence est spécialement confiée, outre le SNDJ, au service Cyberdouane, créé en février 2009, relevant de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED).

Ce service se voit, à titre plus large, confier une mission de contrôle ou de veille des opérateurs légaux de jeux en ligne mais également des sites illégaux, en collaboration avec l'ARJEL. A cet égard, pour faciliter l'échange d'informations, la loi prévoit que l'ARJEL et la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives (art. 60 loi du 12 mai 2010 codifié à l'article 65 ter du code des douanes), parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment dont les fonds pourraient être utilisés dans des jeux d'argent et de hasard en ligne.

IV. Les sanctions pénales applicables à l'offre illégale de jeux « en dur » et « en ligne », ainsi qu'en matière de publicité illégale

1. L'harmonisation des sanctions pénales

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité devant la loi, qui impose que l'offre illégale de jeux « en ligne » soit punie de la même manière que l'offre illégale de jeux « en dur » d'une part, et qui commande que l'offre illégale de jeux soit punie des mêmes peines, quelles que soient les formes de jeux interdites d'autre part, la présente loi a opéré une harmonisation des textes répressifs en matière de jeux et paris prohibés, par un alignement sur les peines applicables à l'offre illégale de jeux « en ligne ».

Cette harmonisation concerne les textes suivants :

- la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses hippiques ;
- la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Elle s'applique à la fois à l'offre illégale de jeux « en dur », et à la publicité illicite, et couvre tant les peines principales que les peines complémentaires.

2. Peines encourues en matière d'offres illégales de jeux « en ligne »

Par les personnes physiques :

En application des dispositions de l'article 56 de la loi, toute personne physique proposant au public une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, en ligne, sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi, ou d'un droit exclusif, encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 90.000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis en bande organisée, ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 200.000 euros d'amende.

Par ailleurs, en matière d'offres illégales de jeux, la loi a prévu un certain nombre de peines complémentaires, pouvant s'avérer dissuasives, car touchant au cœur même de l'activité litigieuse et/ou au matériel ayant rendu possible sa concrétisation (IV de l'article 56) : il s'agit de :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle

l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Par les personnes morales :

En application des dispositions de l'article 56 de la loi, lesquelles opèrent un renvoi aux dispositions des articles 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, toute personne morale proposant au public une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, en ligne, sans être

titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi, ou d'un droit exclusif, encourt une peine de 450.000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis en bande organisée, cette peine est portée à 1.000.000 euros d'amende.

La personne morale reconnue coupable de l'infraction prévue au I de l'article 56 de la loi encourt également les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre la chose ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affiche de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- l'interdiction pour une durée de 5 ans au plus de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la loi, ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement (cette dernière peine complémentaire constitue une création de la présente loi).

3. Peines encourues en matière de publicité illégale

Les personnes physiques reconnues coupables de publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi (I de l'article 57 de la loi) encourtent une peine d'amende de 100.000 euros.

La peine d'amende est portée à 500.000 euros, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal pour les personnes morales

Le tribunal peut, en outre, porter le montant de cette amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'aux termes de la loi, le législateur a prévu, à l'article 7 de renforcer la lutte contre les communications commerciales illégales notamment à l'encontre des mineurs. Il y a lieu de relever que dans ces cas, conformément à l'article 9 alinéa 2, les associations, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile.

V. Une réponse pénale adaptée à la gravité des faits, et prenant en compte une régularisation éventuelle intervenue auprès de l'ARJEL

Les nouvelles dispositions législatives n'abrogent pas les infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses hippiques, et la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, et ne font pas disparaître les délits antérieurs à leur entrée en vigueur, ni ne créent d'excuses rétroactives.

En revanche, les pénalités des trois textes susvisés ayant été aggravées par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 (peines aggravées et nouvelles peines complémentaires), seules les pénalités anciennes seront applicables aux faits

commis antérieurement à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal.

Il appartient donc aux parquets saisis sur des fondements juridiques antérieurs à la promulgation de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 de poursuivre les investigations en cours, et d'apprécier les suites qu'il conviendra de leur donner.

Les procureurs généraux devront par ailleurs s'assurer de la mise en œuvre d'une réponse pénale adaptée à la gravité des faits constatés et veiller à l'unité de la jurisprudence en matière de jeux illégaux « en ligne » dans leur ressort, afin d'éviter une disparité dans les modes de poursuites préjudiciable à la lisibilité de l'action de l'État contre les opérateurs ne bénéficiant pas d'un agrément.

Dès lors qu'il résulte des dispositions législatives actuelles que l'ARJEL ne peut se constituer partie civile devant une juridiction pénale, ou faire délivrer une citation directe, les parquets devront se montrer particulièrement attentifs aux dénonciations transmises par cette autorité, et à leur traitement judiciaire.

Ainsi, les faits dénoncés, et caractérisés à la suite de l'enquête, devront, sauf circonstances particulières, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales.

En revanche, pour les dossiers initiés tant avant l'entrée en vigueur de la présente loi que postérieurement, il conviendra de prendre en compte, lors de la prise de décision, la situation actuelle des opérateurs, ainsi que les circonstances particulières de commission des faits, et de distinguer, parmi eux, ceux qui auront régularisé leur situation auprès de l'ARJEL (notamment après une mise en demeure suivie d'effet), de ceux qui persistent à offrir au public une offre de jeux illégale, pour lesquels un renvoi devant la juridiction pénale, devra être envisagé.

Les infractions en matière de publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou d'un agrément devront faire l'objet de poursuites systématiques.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et nous tenir informés le cas échéant sous le timbre du bureau du droit économique et financier de la Direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée dans son exécution.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE